



SYNDICAT de l'ENCADREMENT de la JEUNESSE et des SPORTS UNSA-éducation

NOTE RELATIVE A LA CONVERGENCE INDICIAIRE DES IJS AVEC LES IA-IPR ET IEN

ÉTAT DES LIEUX

Le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS), unique corps d'encadrement supérieur de la jeunesse et des sports, recense 311 postes en 2023, contre 447 en 2006. Cet effacement de près d'un tiers des effectifs, avec début 2023, une dizaine de postes d'inspecteurs jeunesse et sports vacants rien que pour les seuls SDJES, malgré les récents efforts de recrutement, est à terme mortifère pour la mise en œuvre des politiques publiques de Jeunesse, d'Engagement et de Sports notamment celles du projet présidentiel actuel. Il fait peser sur ce corps une pression et une responsabilité managériale anxiogènes sans précédent.

Le rôle des IJS n'est plus à démontrer dans les DRAJES, SDJES, CREPS et administrations centrales, notamment pour promouvoir la continuité éducative, impulser des actions prioritaires et protéger les publics (inspections, police administrative, qualité éducative, SNU, formation, lutte contre les violences en particulier sexuelles, citoyenneté...).

Des conditions de travail très rudes, une absence de perspectives professionnelles intéressantes et une rémunération insuffisante induisent pour les IJS un phénomène de « fuite » du corps ou tout du moins des fonctions d'encadrement dans le champ jeunesse et sports, en particulier dans les services déconcentrés. Ce phénomène est notamment perceptible à travers certains indicateurs fiables. D'après le baromètre 2020 (sondage interne au SEJS auquel ont répondu 131 IJS soit 44% des effectifs du corps) seulement 17% des IJS de moins de 40 ans se voient toujours IJS dans 5 ans. Par ailleurs, notre syndicat a constaté que la moitié des IJS chefs de SDJES nommés au 1er janvier 2021 ne sont plus en poste. Comment expliquer une telle rotation ? Ces données sont corroborées par des constats émanant de l'administration. Ainsi, le diaporama de la Direction de l'Encadrement présenté le 13 octobre 2022 indique que 35% des effectifs du corps sont en détachement sortant et 2% en disponibilité. Lors de la réunion du 13 octobre 2022, la Direction de l'Encadrement a précisé que ces chiffres étaient, comparativement à ceux d'autres corps, très élevés. Enfin, alors que le plafond d'emplois ne serait pas saturé à hauteur de 13% pour les personnels jeunesse et sports, il s'en suit pour les postes d'IJS non pourvus, malgré la hausse significative du nombre de postes ouverts au concours 2022, le recours croissant au recrutement par détachement entrant, mesure certes positive mais qui reste un pis-aller.

Pourtant, en 2017, un protocole de revalorisation avait été validé par les trois ministres en charge de la Santé, de la Jeunesse et des Sports. Or, ce protocole n'a été que très imparfaitement mis en œuvre. Il s'est seulement traduit par une hausse du pied de grille et la création d'un huitième échelon pour la classe normale. Bien que cela ait été pourtant « acté » par les ministres de tutelle, ce protocole n'a pas débouché sur la création des 9 et 10èmes échelons pour la classe normale, ni sur la création d'un 6ème échelon en HEA pour la hors classe ni un échelon sommital en HEB bis pour la classe exceptionnelle.

Aussi, il est impératif pour valoriser ces cadres et donner enfin au corps une attractivité renouvelée, d'engager la revalorisation indiciaire des IJS pour faire converger leur échelonnement vers celui d'autres corps A+ comparables, en particulier les IEN et IA-IPR.

L'échelonnement indiciaire des IJS a été longtemps lié à celui des IA-IPR comme en témoigne l'arrêté du Ministre de l'Éducation nationale du 17 décembre 1963. La « rupture de convergence » tient au fait que les IJS ont changé de périmètre ministériel, rétabli depuis auprès du Ministère en charge de l'Éducation nationale. Désormais, s'agissant des déroulements de carrières, les IA-IPR et les IEN qui sont gérés comme les IJS par le bureau des personnels d'inspection de la direction de l'encadrement, bénéficient d'une plus grande fluidité d'avancement avec seulement deux grades, contre trois pour les IJS, de durées d'échelon souvent moindres et pour les IA-IPR d'un accès quasi linéaire à l'échelon sommital, contre trois goulets d'étranglement pour les IJS (accès à la hors classe, accès à la classe exceptionnelle, accès à l'échelon spécial).

Plus précisément :

- L'entrée de grille est largement défavorable aux IJS avec un indice brut de 480 contre 713 pour les IA-IPR et 670 pour les IEN ;
- IA-IPR et IEN (à compter de 2023) accèdent en continu à la HEA dès le premier grade, alors que les IJS doivent changer de grade deux fois avant d'y arriver, avec deux goulets d'étranglement du fait des taux de promotion restreints qui les bloquent pendant des années aux derniers échelons de la classe normale et de la hors classe. Ainsi la majorité des IJS ne bénéficient ni de la HEB ni même de la HEA avant leur départ en retraite (il faut en moyenne 27 ans d'ancienneté), alors que les IA-IPR l'atteignent directement au bout de 13,5 ans ;
- Enfin, concernant l'indice sommital, si les IJS peuvent potentiellement et de manière contingentée accéder à la HEB, ils n'ont pas la possibilité de bénéficier de la HEB bis comme les IA-IPR et IEN.

Toutefois, les IJS présentent de nombreuses similarités avec les IEN et IA-IPR. Les IJS sont en effet un corps dont la moyenne d'âge est élevée et dont 50% des effectifs doivent partir en retraite dans les 10 ans. D'ailleurs, en reprenant les données statistiques figurant au bilan des LDG carrière, on constate que les âges moyens des différents corps d'inspection sont proches :

- Pour les IEN, âge moyen du corps : 53,5 ans, âge moyen des promouvables à la hors classe : 50 ans, âge moyen des promus à la hors classe : 52 ans ;
- Pour les IA-IPR, âge moyen du corps : 53,5 ans, âge moyen des promouvables à la hors classe : 51 ans, âge moyen des promus à la hors classe : 52 ans ;
- Pour les IJS, âge moyen du corps : 49 ans, âge moyen des promouvables à la hors classe : 46 ans, âge moyen des promus à la hors classe : 44 ans, âge moyen des promouvables à la classe exceptionnelle : 54 ans, âge moyen des promus à la classe exceptionnelle : 51 ans.

Malgré ces similarités, force est de constater que la différence d'architecture des grilles indiciaires des IJS avec les IEN et IA-IPR n'est non seulement plus convergente, mais s'est aggravée d'autant plus que les écarts entre les taux de promotion de ces corps se sont considérablement détériorés, au détriment des IJS depuis le milieu des années 2010¹.

La fluidité du déroulement de carrière des IA-IPR, voire des IEN est ainsi largement supérieure à celle des IJS, dont les responsabilités professionnelles sont majeures et complexes : pilotage territorial d'un ensemble de politiques et dispositifs du domaine de la jeunesse et des sports, de l'engagement et de la vie associative, gestion concertée de moyens financiers (FDVA, crédits ANS), champ interministériel d'intervention en interface avec les préfets et procureurs, double voire triple autorités fonctionnelles sur un périmètre géographique départemental (SDJES) ou régional (DRAJES/CREPS), permanence d'activité durant les congés scolaires, direction d'établissements CREPS et écoles nationales, suivi des équipes de France...

De plus, le bornage indiciaire pour chacun des grades est un marqueur du positionnement des corps les uns par rapport aux autres. **Or l'échelonnement des IJS est moins bon que celui des CTPS, corps d'experts pédagogiques qui s'apparente à celui des agrégés.** Rappelons qu'il s'agit d'un corps encadré par celui des IJS et qui ne dispose pas, à l'exception du champ sportif fédéral, de compétence statutaire (voir article 3 du décret n°2004-272) en matière d'encadrement contrairement à celui des IJS. Pour mémoire, le SEJS a été sollicité par la DRH des ministères sociaux conformément à la réglementation, en l'occurrence l'article 38 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP) qui dispose que la CAP est complétée par des représentants du grade supérieur ou, en l'absence d'un tel grade, par des représentants désignés par voie de tirage au sort parmi les membres d'un corps comprenant les supérieurs hiérarchiques immédiats des intéressés. Ainsi, lors de la CAP des CTPS du 14 mars 2019, la présence de membres du SEJS qui syndique les IJS, reconnu de fait comme les supérieurs des CTPS, a permis, en l'absence de représentants de la classe exceptionnelle des CTPS, à la parité syndicale de voter. Mentionnons enfin que les IJS relèvent de la Direction de l'Encadrement tandis que les CTPS sont gérés par la DGRH.

¹ En 2016, taux de promotion pour l'accès à la hors classe des IA-IPR : 32%, des IEN 30% et 29% pour les IJS (14% pour l'accès à la classe exceptionnelle) alors qu'en 2022, taux de promotion pour l'accès à la hors classe des IA-IPR : 30%, des IEN 30% et 15% pour les IJS (10% pour l'accès à la classe exceptionnelle).

Le bornage indiciaire des CTPS (décret 2017-1355), comparé à celui des IJS (décret 2018-98) s'étend pour la classe normale de 525 à 1027 contre 480 à 850 pour les IJS. Pour la hors classe, il est de 931 à HEA contre 792 à 1027 pour les IJS. Et pour la classe exceptionnelle il se situe de 1027 à HEB (GRAF pour l'accès à la classe exceptionnelle, mais accès en linéaire ensuite à l'échelon sommital) contre 912 à HEB pour les IJS (avec accès contingenté (échelon spécial) à l'échelon sommital). De fait un CTPS n'a pas d'intérêt à présenter le concours interne d'IJS qui devrait pourtant constituer un débouché logique pour ce corps. Et un CEPJ ou professeur de sport y progressera beaucoup moins rapidement que dans son corps d'origine, d'autant plus que les modalités de reclassement appliquées actuellement peuvent entraîner un blocage indiciaire très préjudiciable pour le montant des pensions versées.

Il est donc indispensable que les IJS qui sont statutairement un corps d'encadrement et qui, juridiquement et dans les faits, encadrent des PTP bénéficient d'un échelonnement indiciaire supérieur, pour chacun des grades, à celui des corps encadrés, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Enfin, les IJS ont, par rapport à de très nombreux autres corps, connu de moins fréquentes et importantes revalorisations indiciaires. Il s'en suit un décrochage et une perte d'attractivité du corps des IJS par rapport à ces corps. Le tableau suivant en présente une illustration au regard de l'indice sommital.

Corps	Année début	Indice sommital	Année fin	Indice sommital	Observations
IJS	2004	HE B	2023	HE B	Seul corps de la liste dont l'indice sommital n'a pas été revalorisé depuis 2004
Administrateur civil	2008	HE B	2017	HE D	
Sous-Préfet	2004	HE B	2011	HE D	Revalorisation en HE B bis en 2006
IASS	2002	1015	2019	HE B	Revalorisation en HE B en 2011
IGJS	2002	HE C	2017	HE D	Revalorisation en HE D en 2017, un emploi de chef de l'IGJS est aussi créé en 2017 avec un indice sommital en HE E
CTPS	2004	HE A	2017	HE B	Revalorisation en HE B en 2017. L'accès à l'HE B se fait de manière linéaire.
IA-IPR	1999	HE B	2017	HE B bis	Linéarisation de l'accès en HEB bis en 2022 (suppression de l'échelon spécial contingenté)
IEN	2002	HE A	2022	HE B bis	Revalorisation en HE B en 2016

A la lumière de ce tableau, on peut souligner que les IJS connaissent un déclassement par rapport aux corps qui disposaient, il y a une vingtaine d'années, d'un échelon sommital similaire ou supérieur et ont été rattrapés par d'autres corps comme celui des IASS, voire dépassés par les CTPS, corps encadré.

PERSPECTIVES :

Conformément au [rapport PENY](#), il convient de prendre en considération la réalité des métiers exercés et, dans le cadre des comparaisons entre ces métiers, l'échelonnement indiciaire pour le mettre en cohérence avec celui des autres métiers, en particulier ceux exercés par les IA IPR et les IEN. Il est dès lors impératif que l'échelonnement indiciaire soit étudié et revu à très court terme dès 2023, en **deux grades à l'identique de nos homologues IA-IPR et IEN.**

Comme cela a pu être souligné, notamment par le directeur de l'encadrement, il semble que le blocage à une revalorisation indiciaire des IJS émane de la DGAFP au motif que les IJS ne sont pas un corps de débouché et qu'ils s'apparentent à d'autres corps d'inspection comme les IASS et les inspecteurs du travail (IT). Ce motif surprend car avec le transfert de Jeunesse et Sports à l'Éducation nationale, la comparaison des IJS avec les IASS et les IT n'apparaît pas pertinente d'autant plus que les missions des IJS relèvent du champ de l'éducation non formelle et s'apparentent plus à celles des IA-IPR et IEN. Cependant, si le blocage est de cette nature, **le SEJS est disposé à ouvrir des discussions sur la transformation des IJS en corps de débouché sous réserve que cela induise une amélioration substantielle de leur situation, notamment de leur échelonnement indiciaire et de leur déroulé de carrière.** Quoiqu'il en soit, si les revendications portées par les syndicats de personnels techniques et pédagogiques (PTP) en faveur de la « masterisation » aboutissent, elles induiront un repositionnement des corps les uns par rapport aux autres, en particulier des IJS par rapport aux PTP et une refondation de l'architecture de ces corps.

Dans cette optique :

- **Tout d'abord, il importerait de transférer les IJS « classe normale » dans l'équivalent du premier grade des IEN et IA-IPR.** Celui-ci terminant en HEA, ce transfert assurerait aux collègues concernés une progression indiciaire intéressante et renforcerait significativement l'attractivité du corps des IJS en incitant les fonctionnaires issus d'autres corps de catégorie A, en particulier les PTP, qui pourraient y être réticents en raison des contraintes induites par l'exercice des lourds fonctions d'IJS et des actuelles règles de reclassement, à intégrer le corps ;

- **Il conviendrait également de basculer tous les IJS hors classe, depuis trop longtemps lourdement pénalisés, dans l'équivalence de la hors classe des IEN et IA-IPR, le cas échéant en instituant un échelonnement transitoire ;**

- **Enfin, rejoignant les IA-IPR pour lesquels l'accès à l'échelon sommital a été décontingenté, les IEN viennent de bénéficier d'une révision indiciaire conséquente avec l'obtention d'un échelon en HEB bis pour leur dernier grade.** Aussi, il faut pouvoir aller au bout de cette démarche d'équité et obtenir enfin l'actualisation de la convergence indiciaire initiale entre IA-IPR et IJS et donc, pour ces derniers, **un échelon sommital culminant en HEB bis.**

Ce travail est urgent au regard des conférences budgétaires relatives au PLF de 2024 ouvertes en mars. Il s'inscrit également dans le cadre du chantier relatif aux parcours et rémunérations qualifié de majeur par le Ministre de la Fonction Publique. Ce chantier engagé début 2023 vise à valoriser les filières professionnelles, les métiers et les responsabilités. **Il est déterminant de ne pas laisser passer cette échéance cruciale pour les IJS.**

L'impact budgétaire d'une revalorisation indiciaire des IJS est en outre dérisoire, au regard de la masse salariale très faible du corps. Le SEJS est convaincu qu'un refus du « guichet unique » serait dilatoire et discriminatoire.
